



La divulgation forcée de documents relatifs à des comptes bancaires étrangers n'a pas constitué un manquement au droit de ne pas s'incriminer soi-même

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [De Legé c. Pays-Bas](#) (requête n° 58342/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des amendes fiscales infligées au requérant, un ressortissant néerlandais, faisant suite à son manquement à son obligation légale de fournir toutes les informations pertinentes aux fins du prélèvement de l'impôt, y compris des documents relatifs à un compte bancaire qu'il détenait au Luxembourg. Ces documents ayant finalement été obtenus de sa part sous la menace d'une importante astreinte, le requérant a allégué la violation du principe de non auto-incrimination, le principe *nemo tenetur*.

La Cour estime que l'utilisation des relevés bancaires et des résumés de portefeuilles concernant le compte bancaire à l'étranger du requérant, qui avaient été obtenus de ce dernier par une ordonnance judiciaire, ne relève pas de la protection du principe de non auto-incrimination. La Cour conclut donc qu'il ne peut être dit que, du fait de l'utilisation de ces documents, M. de Legé a été privé d'un procès équitable.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Levinus Adrianus de Legé, est un ressortissant néerlandais né en 1934 et vivant à El Campello (Espagne). Lui et son épouse ont résidé aux Pays-Bas jusqu'en 2000, date à laquelle ils se sont installés en Espagne.

Dans le cadre d'une enquête sur les résidents néerlandais détenant des comptes bancaires à l'étranger, M. de Legé et son épouse ont été invités en 2007 à déclarer tous les comptes bancaires à l'étranger passés et/ou présents qu'ils détenaient après 1994, et à présenter des copies de tous les relevés bancaires du ou des comptes concernés pour la période 1995-2000. Ils ont refusé d'obtempérer, invoquant leur droit à ne pas s'incriminer eux-mêmes au titre de l'article 6 de la Convention européenne. L'inspecteur des impôts les a alors informés que, faute d'avoir fourni les informations et les documents demandés, des redressements fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt sur le capital seraient établis sur la base de chiffres estimatifs.

En novembre 2007, l'inspecteur des impôts a écrit à M. de Legé pour lui dire qu'il apparaissait qu'un ou plusieurs comptes bancaires à son nom et à celui de son épouse étaient ou avaient été détenus auprès de la banque X à Luxembourg, et qu'il disposait de données sur les soldes de ce(s) compte(s) à différentes dates entre 1994 et 1996. Il lui a fait part de son intention de majorer le revenu

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

imposable de M. de Legé pour l'année 1995 sur la base d'une estimation des rendements des placements et des taux d'intérêt obtenus auprès de l'office national des statistiques, et d'augmenter son capital au 1^{er} janvier 1996 en fonction de l'augmentation moyenne des soldes des comptes détenus par un grand nombre de titulaires de comptes auprès de la X Bank à Luxembourg entre 1994 et 1996. Il établirait ensuite les redressements fiscaux correspondants au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations aux régimes nationaux de sécurité sociale pour l'année 1995 et au titre de l'impôt sur le capital pour l'année 1996 et infligerait des amendes fiscales définies par la loi à hauteur de 100 % de ces redressements fiscaux pour avoir agi volontairement en violation de la loi générale sur les impôts d'État.

M. de Legé n'ayant pas répondu, ses impôts sur le revenu/cotisations de sécurité sociale de 1995 et son impôt sur le capital de 1996 ont été corrigés (respectivement 10 142 florins néerlandais (NLG) et 1 928 NLG) et comprenaient également des intérêts de retard (respectivement 4 035 NLG et 726 NLG). En conséquence, des amendes du même montant que les redressements ont également été infligées (10 142 NLG [environ 4 600 euros (EUR)] au titre de 1995 et 1 928 NLG (environ 875 EUR) au titre de 1996).

Alors que les objections de M. de Legé contestant l'absence de valeur probante des documents invoqués par l'inspecteur des impôts et réfutant la conclusion selon laquelle il avait volontairement agi en violation de la loi générale sur les impôts d'État étaient pendantes, il a été cité à comparaître dans le cadre d'une procédure d'injonction sommaire et il lui a été ordonné de déclarer s'il avait détenu des comptes bancaires à l'étranger après le 31 décembre 1995 et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur ces comptes ainsi que des copies de tous les relevés bancaires du ou des comptes concernés couvrant les années 1996 à 2000. Il disposait d'un délai de 14 jours pour se conformer à cette ordonnance ; à défaut, une astreinte de 5 000 euros par jour ou fraction de jour d'inexécution serait due, avec un maximum de 50 000 euros.

M. de Legé n'a pas fait appel. Lui et son épouse ont déclaré avoir détenu ensemble un compte bancaire auprès de la banque X à Luxembourg après 1994 et ont présenté les relevés bancaires et les résumés de portefeuille correspondants. Par la suite, dans les décisions relatives aux contestations introduites par M. de Legé, l'impôt dû, les intérêts de retard et les amendes fiscales ont été adaptés en conséquence sur la base des chiffres réels. Des amendes révisées de 3 067 NLG (environ 1 400 euros) correspondant à 1995 et de 1 816 NLG (environ 825 euros) correspondant à 1996 ont été émises. En conséquence, M. de Legé a introduit un recours devant la chambre fiscale du tribunal régional de Breda, protestant contre la manière dont les informations qu'il avait fournies avaient été utilisées pour déterminer les amendes.

Le tribunal régional a estimé que les autorités fiscales avaient utilisé les données de manière légale. Sa conclusion était fondée sur un arrêt de la Cour suprême qui s'était appuyé sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étendait pas à l'utilisation, dans le cadre d'une procédure pénale, de matériel obtenu de l'accusé par l'exercice de pouvoirs obligatoires lorsque ce matériel avait une existence indépendante de la volonté de l'accusé. Elle a également estimé que les amendes étaient justifiées, appropriées et nécessaires. Néanmoins, comme l'exigence du « délai raisonnable » contenue dans l'article 6 § 1 de la Convention avait été violée, le tribunal régional a réduit les amendes fiscales de 5 % (à 2 913 NLG (environ 1 325 euros) et 1 725 NLG (environ 780 euros), respectivement).

M. de Legé a introduit de nouveaux recours contre les jugements du tribunal régional auprès de la chambre fiscale de la Cour d'appel, en faisant valoir qu'ayant été contraint de présenter les documents bancaires, il avait fourni des preuves contre lui-même en violation du principe *nemo tenetur*.

En décembre 2013, la Cour d'appel a estimé que les documents bancaires présentés par le requérant relevaient de la qualification de matériel existant indépendamment de la volonté de l'accusé et que le principe de *nemo tenetur* n'était donc pas violé. Elle a également estimé que ni les redressements

fiscaux ni les amendes n'étaient trop élevés, l'inspecteur des impôts les ayant ajustés au vu des données fournies par M. de Legé. Néanmoins, en raison de la longueur de la procédure, la juridiction d'appel a encore réduit les amendes fiscales à 2 606 NLG (environ 1 180 euros) et à 1 543 NLG (environ 700 euros).

M. de Legé a formé un pourvoi en cassation devant la chambre fiscale de la Cour suprême, invoquant à nouveau le droit de ne pas s'incriminer soi-même, sur la base de l'article 6 de la Convention. La Cour suprême a rejeté le pourvoi en considérant, entre autres, que la jurisprudence de la Cour ne permet pas de soutenir l'argument de M. de Legé selon lequel le principe *nemo tenetur* s'étend à tous les documents dont la remise dépend de la volonté de l'accusé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint d'avoir été contraint de présenter des documents bancaires concernant un compte bancaire à l'étranger pour les utiliser dans le cadre d'une procédure fiscale, ce qui lui a valu une amende de l'administration fiscale. Il alléguait qu'on l'avait obligé à fournir des preuves contre lui-même en violation du droit à ne pas s'incriminer soi-même (*nemo tenetur*).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que, bien que l'ordonnance rendue dans le cadre de la procédure d'injonction ne visait que la divulgation d'informations sur les comptes bancaires détenus à l'étranger après le 31 décembre 1995, M. de Legé avait fourni des informations sur les comptes à partir du 31 décembre 1994. L'inspecteur des impôts avait donc utilisé les relevés bancaires et les relevés de portefeuille relatifs à l'année 1995 pour évaluer le montant réel – et non un montant estimé – de l'impôt sur le revenu et des cotisations aux régimes nationaux de sécurité sociale dû au titre de l'année 1995 et pour procéder à une nouvelle liquidation de l'amende fiscale correspondante. Toutefois, M. de Legé n'ayant pas été obligé de fournir ces informations, il ne saurait être dit que l'amende fiscale infligée au titre de l'exercice 1995 était fondée sur des éléments de preuve qu'il avait fournis sous la contrainte. Par conséquent, la partie de sa plainte concernant cette amende particulière a été rejetée.

Selon la jurisprudence de la Cour, pour qu'une question se pose sous l'angle du droit de ne pas s'incriminer soi-même, il faut qu'une certaine forme de contrainte ou de coercition soit exercée sur la personne concernée, qui doit faire l'objet d'une procédure pénale existante ou prévue. En outre, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne principalement le respect de la volonté d'une personne accusée de garder le silence, même si, en principe, le droit de ne pas s'incriminer soi-même peut également s'appliquer dans des situations de coercition pour fournir des documents. Néanmoins, en ce qui concerne l'utilisation de preuves documentaires obtenues sous la menace de

sanctions dans le cadre de questions de droit financier, il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour qu'une telle utilisation ne tombe pas sous le coup de la protection du droit à ne pas s'incriminer lorsque les autorités sont en mesure de démontrer que le but est d'obtenir des documents spécifiques préexistants - donc, des documents qui n'ont pas été créés spécifiquement pour la procédure pénale - qui sont pertinents pour l'enquête et dont les autorités connaissent l'existence, et pour autant que les informations ne soient pas obtenues par des méthodes contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La Cour a donc procédé à l'examen de l'applicabilité du droit à ne pas s'incriminer soi-même dans cette affaire.

La Cour observe que M. de Legé a été condamné par un juge à divulguer des documents relatifs à des comptes bancaires détenus par lui à l'étranger après le 31 décembre 1995, alors qu'une amende fiscale pour non-respect de ses obligations au titre de l'article 47 de la loi concernant l'impôt sur le capital pour 1996 avait déjà été émise – il y a donc eu contrainte et il a fait l'objet de poursuites pénales. Deuxièmement, la Cour ne doute pas que les relevés bancaires et les résumés de portefeuille étaient des documents préexistants et que les autorités avaient connaissance de leur existence puisqu'elles savaient que M. de Legé détenait à l'époque un compte bancaire au Luxembourg. D'ailleurs, l'ordre qui a été émis par la suite indiquait précisément les documents qu'il devait fournir. Enfin, l'imposition d'astreintes qu'il devait subir s'il ne se conformait pas à l'ordre ne peut être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour constate que l'utilisation des relevés bancaires et des relevés de portefeuille concernant le compte de M. de Legé au Luxembourg ne relève pas de la protection du droit à ne pas s'incriminer soi-même. La Cour conclut donc qu'il ne peut être dit que, du fait de leur utilisation, M. de Legé a été privé d'un procès équitable.

En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.